

Jun 2024

## Code de conduite

### Respect du droit de la concurrence

La FIM est pleinement consciente que les activités des membres et de leurs adhérents doivent être exercées dans un contexte de libre concurrence. Il est essentiel que ses activités soient, en toutes circonstances, menées en conformité avec la législation applicable et plus spécialement avec le droit de la concurrence.

La FIM reconnaît que le droit de la concurrence vise à stimuler la libre concurrence, principe auquel elle adhère pleinement. La FIM est convaincue qu'il est important de réaffirmer ces convictions en adoptant son propre Code de conduite. Celui-ci engage tous les adhérents et plus généralement tout participant aux activités de la FIM.

Ce Code de conduite a pour objet de fixer des règles claires et précises pour la FIM, pour les syndicats ou autres organisations membres de la FIM, et pour leurs entreprises adhérentes, afin de réduire les risques de comportements inappropriés passibles de sanctions.

Les règles suivantes doivent, en toutes circonstances, être respectées au sein de la FIM et de ses syndicats membres. Ces derniers s'engagent et font leur affaire du respect de ces règles au sein de leur organisation et par leurs entreprises

Par « réunion », on entend ici toute réunion d'une instance, d'une commission, d'un comité, d'un groupe de travail, et toute autre forme de coopération entre des entreprises au sein de la FIM.

#### LES REGLES DE BASE

1. **Convocation et ordre du jour.** Toute réunion sera précédée d'une convocation écrite invitant les membres à y participer. L'ordre du jour leur sera adressé avant la tenue de la réunion.

2. **Compte-rendu.** Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à l'ensemble des membres concernés. Les comptes-rendus doivent être conservés de manière organisée et pendant une durée suffisante.

3. **Réunion officielle** seulement. Les échanges et discussions liés au marché (c'est-à-dire pouvant concerner la position des membres en situation de concurrence ou pouvant permettre de la déterminer) n'auront lieu que dans le cadre de la réunion officielle qui fera l'objet d'un compte-rendu.

4. **Fidélité du compte-rendu.** Au cours de ces échanges et discussions, il ne doit pas être décidé d'aborder certains sujets sous la condition que les débats ne soient pas consignés dans le compte-rendu. En cas d'exigence d'une telle condition, le président de séance doit refuser d'engager la discussion sur le sujet en question.

5. **Présence et rôle de l'organisateur.** Chaque réunion doit se tenir en présence d'au moins un collaborateur, qui surveillera les sujets sensibles en termes de droit de la concurrence. En cas de doute, un sujet ne sera abordé qu'après un avis juridique favorable, ou après avoir clairement défini les limites à ne pas dépasser au cours de la discussion.

## A. LES SUJETS PROSCRITS

Les discussions, consultations ou actions relatives aux sujets suivants sont interdites et ne pourront être menées, notamment lors de réunions au sein de la FIM, et spécialement entre des entreprises qui pourraient être considérées comme concurrentes :

- **Les prix** de vente, tarifs, révision ou ajustement de prix (prévus), calcul commun des coûts de revient, prix recommandés, remises, marges bénéficiaires et autres sujets liés aux prix des produits ou des services des entreprises membres ; les accords sur les niveaux de salaires ; les engagements à ne pas approcher les employés des entreprises concurrentes ;
- **La publication de prix** moyens ou de fourchettes de prix pratiqués dans le secteur ;
- **Les échanges d'informations individuelles** sensibles : lorsqu'ils sont sensibles au plan commercial ou concurrentiel et peuvent donc avoir un effet sur la stratégie des entreprises, les échanges entre entreprises membres, d'informations individuelles de marché qui ne sont pas publiques et connues de tous les opérateurs, concernant en particulier la production, le chiffre d'affaires, les ventes, les investissements, les cessions, les dépenses de recherche et développement, ou les intentions ou décisions d'entreprises afférentes à de tels éléments ;
- **Le boycott** de certains fournisseurs ou clients ou de leurs produits ou services, ou la décision de ne pas traiter avec certaines catégories de clients ou autres partenaires ;
- **La réservation d'exclusivité** au profit de certaines entreprises membres pour représenter des producteurs ou des importateurs ; la répartition ou le partage du marché, par exemple par l'attribution d'une zone géographique particulière, de contrats, de clients ou de groupes de clients particuliers à certaines entreprises membres ;
- **Les appels d'offres** : les consultations entre concurrents pour répondre à des appels d'offres publics ou privés ou à d'autres demandes de clients ; les décisions d'entreprises membres de répercuter des coûts figurant dans les offres de leurs concurrents ; l'accord entre les concurrents pour majorer leur offre (majoration pouvant permettre ensuite de "dédommager" les entreprises qui ne sont pas retenues).
- Les accords visant à retarder les améliorations dans la qualité des produits ;

- La limitation ou le contrôle de la production, des ventes et débouchés, des investissements ou du progrès technique ;
- Tout autre sujet qui pourrait conduire à une coordination des pratiques commerciales constituant une entrave à la concurrence.

## B. LES SUJETS ADMIS

Les sujets suivants sont au cœur de la plupart des activités des syndicats membres de la FIM, et de la FIM elle-même. Il n'existe pas en principe, au regard du droit de la concurrence, à mener des discussions, consultations ou actions sur ces sujets, à condition que cela ne conduise pas à ceux mentionnés au chapitre A ci-dessus, et aux conditions suivantes :

- **Les éléments généraux** sur la situation de la production ou des ventes, les méthodes de production ou de vente, les données générales macroéconomiques ou conjoncturelles et le climat des affaires, dans la mesure où ces éléments ne comportent pas divulgation d'informations individuelles d'entreprise qui ont un intérêt concurrentiel ;
- **Les échanges d'opinions ou d'expériences**, les échanges relatifs aux différents aspects du management, aux méthodes, à la formation professionnelle, aux avancées ou difficultés dans la recherche ou les technologies nécessaires au développement des entreprises du secteur ; les actions visant à l'amélioration de la sécurité et la santé concernant l'utilisation des produits, à condition que les entreprises restent libres de traiter ces questions au-delà des exigences minimales réglementaires ;
- **Les activités de lobbying** qui visent à défendre les intérêts collectifs du secteur et qui se rapportent principalement à la législation, à la réglementation et à d'autres affaires publiques concernant le secteur ; à cet effet, les relations des professionnels du secteur avec les autorités publiques ou avec d'autres organismes ;
- **Les questions juridiques** et les échanges sur les problèmes juridiques rencontrés par les entreprises du secteur ; les questions relatives au droit social et à l'hygiène et à la sécurité, celles relatives à l'environnement et au développement durable, que la FIM et ses syndicats membres s'attachent à améliorer en ce qui concerne les produits du secteur ;
- **Les conditions générales de vente** et/ou de prestation, et les autres écrits constants des usages professionnels ou interprofessionnels (guides, modèles, chartes, etc.) : à condition qu'ils ne portent pas sur des paramètres concurrentiels sensibles (prix, tarifs, mode d'indexation des prix, décision et mode de répercussion de certains frais) et que leur application ne soit jamais obligatoire ou imposée ;
- **Les questions de normalisation**, dès lors :
  - (i) que la procédure d'élaboration de la norme est transparente et que toute partie intéressée peut y participer,
  - (ii) qu'il n'y a aucune obligation de se conformer à la norme ; notamment qu'il n'y ait pas d'obligation d'adopter une solution technique qui pourrait être considérée comme une limitation de la concurrence en matière d'innovation,
  - (iii) que l'accès à la norme est assuré dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires,

(iv) et que les discussions, dans le cadre du processus d'élaboration de la norme, se limitent aux aspects techniques.

La normalisation ayant pour vocation d'assurer la compatibilité des produits et de favoriser le progrès technique, elle bénéficie donc normalement à l'utilisateur final ;

- **Les salons professionnels** : les partenariats ou négociations collectives pouvant être menés par la FIM, par ses membres ou par les entités qui en dépendent, avec l'organisateur de tel salon, notamment pour en obtenir un meilleur prix ou d'autres conditions, ne constituent pas des violations du droit de la concurrence, étant précisé que chaque entreprise est libre de participer à tout salon professionnel de son choix et qu'il ne sera pas demandé à des entreprises, par le biais de mots d'ordre ou de directives, de boycotter un salon ;
- **Les conditions d'admission et d'adhésion** : la FIM et les syndicats décident de l'admission ou du refus d'admission, procèdent à l'admission de nouveaux membres, dans le respect des conditions de forme et de fond fixées par leurs règles statutaires mises à la disposition des candidats à l'adhésion. Les syndicats vérifient qu'une décision de refus d'adhésion d'une entreprise ne pose pas de difficulté au regard du droit de la concurrence, notamment dans le cas où l'adhésion serait essentielle à l'accès au marché ou aux commandes. Les décisions de refus d'admission ou d'exclusion doivent être motivées ;
- **Les statistiques et études économiques** : la FIM ou ses syndicats peuvent recueillir des informations individuelles sur des entreprises, dès lors qu'elles sont restituées uniquement sous forme agrégée (statistiques, indicateurs et indices économiques, tableaux de bord, etc.) ; ces actions seront conduites dans le strict respect des conditions posées par le droit de la concurrence, avec une vigilance toute particulière lorsque le marché concerné est oligopolistique et concentré ; en particulier, la FIM et ses syndicats s'engagent à ce qu'aucune donnée individuelle d'entreprise ne soit divulguée par eux ou ne puisse être individualisable ou être déduite de ces données agrégées. Des exigences particulières liées à la collecte des données (par exemple, l'ancienneté des données, le niveau de granularité, la fréquence de la collecte) doivent pouvoir être appliquées, en fonction de la structure et des conditions du marché ;
- D'autres sujets qui ne tombent pas dans l'un des cas proscrits mentionnés au chapitre A ci-dessus.

*Déposé au Bureau des Expertises et des Usages professionnels du Tribunal de Commerce de Paris*